



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 16 Décembre 2011, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-EVARZEC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André GUILLOU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 Décembre 2011.

PRESENTS : Tous les Conseillers à l'exception de M. Jean-Louis BOYER, Mmes Valérie LE MEUR, Jocelyne CAROFF (absents excusés) et M. Sullivan LE BERRE et de ceux qui ont donné procuration.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Procurations : 3
Votants : 23

PROCURATIONS : Mme Michèle QUEMERE à M. Michel GUILLOU, Mme Corinne LELGOUALCH à M. José LENEVEU, Mme Laurence LE BEC à Mme Nathalie DROAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Catherine GARREAU.

OBJET : 3 - C : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS ET TRANSFORMATION EN PLU

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Evarzec a été approuvé le 27 avril 1987 et a été modifié les 29 septembre 1989, 28 octobre 1994, 23 novembre 1995 et 29 avril 2005. Ce document a également fait l'objet d'une procédure de révision générale approuvée le 21 décembre 2001 et de plusieurs procédures de révision simplifiée les 02 septembre 2005 et 27 novembre 2009.

Il convient aujourd'hui de définir un nouveau projet de développement pour la commune par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui remplace depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 les Plans d'Occupation des Sols. Le Plan Local d'Urbanisme devient le cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement de la commune. Il aura pour objet de préciser le projet de développement durable du territoire pour les 10 prochaines années. Il concernera de nombreux enjeux notamment sociaux, économiques et environnementaux, qui dépassent largement des enjeux de développement de l'espace urbain et naturel précédemment dévolus aux Plans d'Occupation des Sols.

Ce document devra prendre en compte les évolutions législatives (loi Urbanisme et Habitat) et notamment les lois portant engagement national pour l'environnement dites « Grenelle 1 et 2 ». Il devra également prendre en considération les orientations du SAGE de l'Odét (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et des documents en cours d'élaboration et à venir, le schéma de cohérence territoriale de l'Odét (SCoT) et le Plan Local de l'Habitat (PLH).

Le P.L.U. devra permettre de concevoir un projet de développement en recherchant un aménagement économe de l'espace et la préservation des ressources naturelles.

La conduite du projet de P.L.U. s'inscrit dans une procédure juridique comprenant des étapes obligatoires :

- prescription de la révision avec définition de ses objectifs et des modalités de la concertation,
- réalisation des diagnostics et études,
- préparation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- débat au Conseil Municipal sur le PADD,
- bilan de la concertation et arrêt du projet de révision,
- consultation sur le projet de P.L.U. arrêté,
- mise à l'enquête publique du dossier,
- approbation de la révision,
- mesures de publicité de la décision.

Le PLU doit, avant tout, se concevoir comme un projet global et concerté qui intègre les différentes dimensions du vivre ensemble, à savoir la dimension économique par l'emploi, la dimension sociale et sociétale par l'éducation, le sport ou encore la culture, la dimension environnementale par la valorisation des paysages et la protection des espaces naturels.

Le plan local d'urbanisme doit permettre à la commune d'assurer, selon les principes du développement durable, les objectifs suivants :

- **Lier la croissance démographique et la maîtrise du foncier**
 - ✓ permettre la croissance démographique de la commune en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans le respect des principes de la mixité sociale, générationnelle et urbaine, tout en assurant le lien social,
 - ✓ gérer l'espace de manière économe en renforçant notamment les densités et en limitant l'étalement urbain,
 - ✓ favoriser le renouvellement urbain et la réhabilitation,
 - ✓ affirmer le rôle du bourg en développant notamment les équipements de proximité afin d'assurer des services aux habitants avec un objectif de cohésion sociale.
- **Conforter l'attractivité du Bourg de Saint Evarzec par ses équipements structurants**
 - ✓ travailler sur la question du bourg autant sous l'angle du développement économique que celui de l'habitat et de la mixité sociale et intergénérationnelle. Le bourg est un lieu de vie et doit le rester. L'attractivité du bourg passe par des logements adaptés pour les familles, l'implantation de services et de commerces de proximité,
 - ✓ favoriser le développement de projets sportif et culturel,
 - ✓ développer les équipements d'accueil à destination des enfants et des jeunes,
 - ✓ développer les équipements structurants en lien avec le Pays Fouesnantais.
- **Favoriser le développement économique et agricole**
 - ✓ développer l'économie en favorisant l'accueil des entreprises,
 - ✓ soutenir une activité agricole dynamique et diversifiée.
- **Renforcer l'accessibilité du territoire et les déplacements alternatifs**
 - ✓ urbaniser à proximité des transports collectifs existants ou envisageables à terme,
 - ✓ encourager les déplacements alternatifs et favoriser le maillage des liaisons douces,
 - ✓ maîtriser le flux de circulation de transit passant par le bourg en étudiant des itinéraires alternatifs en concertation avec la Communauté de communes du Pays Fouesnantais et le Département du Finistère.
- **Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et urbain du territoire**
 - ✓ protéger les caractéristiques paysagères et environnementales de l'ensemble du territoire,
 - ✓ permettre la mise en œuvre de formes d'habitat compatibles avec les évolutions en matière de consommation d'énergie,
 - ✓ maintenir et valoriser les espaces verts du bourg,
 - ✓ préserver le patrimoine historique de la commune.

Ces objectifs ont été proposés lors de la Commission d'urbanisme du 24 novembre 2011.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, après un vote à mains levées à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

1. de valider les objectifs ainsi définis ;
2. de prescrire la révision du P.O.S. en vue de l'élaboration d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
3. d'associer à l'élaboration du P.L.U., les services de l'État, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme ;
4. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
5. de définir, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec les habitants, associations locales, représentants de la profession agricole et autres personnes concernées pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de P.L.U. Ces modalités seront les suivantes :
 - ✓ Exposition en Mairie présentant l'avancement du projet et les grandes orientations du PADD après débat en Conseil municipal,
 - ✓ Mise à disposition d'un registre en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture afin de recueillir les observations du public,

- ✓ Organisation de deux réunions publiques : une première avant le débat en Conseil municipal sur le PADD et une seconde avant présentation du projet arrêté,
 - ✓ Informations au travers des outils de communication de la commune (lettre et site internet...).
6. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique et juridique du P.L.U. ;
 7. de solliciter de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du P.L.U. ;
 8. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L123.6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du Finistère et notifiée :

- ✓ au Président du Conseil régional ;
- ✓ au Président du Conseil général ;
- ✓ aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- ✓ au Président du SYMESCOTO ;
- ✓ au Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- ✓ au Président de Quimper Communauté ;
- ✓ aux maires des communes limitrophes : Ergué-Gabéric, Saint-Yvi, la Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Pleuven, Quimper ;
- ✓ au Président de la section régionale de conchyliculture.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

SAINT-EVARZEC, le 19 Décembre 2011

Le MAIRE,
André GUILLOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902472-20111216-DEL3-C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2011
Publication : 19/12/2011

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

